

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ——— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 413/2008 (Nathalie VERNEAU c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Hans G.KNITEL, Juge,
M. José da CRUZ RODRIGUES, Juge Suppléant,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Nathalie Verneau a introduit son recours le 16 juin 2008. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 413/2008.
2. Le 7 juillet 2008, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 29 juillet 2008, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 12 septembre 2008.
4. Fixée initialement au 26 novembre 2008, l'audience publique dans le recours a été reportée à la demande du Secrétaire Général. Elle a finalement eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 28 janvier 2009. La requérante assurait elle-même la défense de ses intérêts tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef adjoint du Service du Conseil Juridique à la Direction du Conseil Juridique et du Droit international public. L'audience portait également sur le recours N° 415/2008 – Maria Oreshkina, qui traitait de questions similaires à celles soulevées par le présent recours.

5. Pendant la procédure, le Tribunal a reçu, sans qu'il ne le demande, du Secrétaire Général le compte-rendu des délibérations de la Commission des nominations visant le réexamen du rejet de la candidature de la requérante. Ce document étant classé confidentiel par l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), le Tribunal, conformément à sa pratique, n'en a pas donné connaissance à la requérante. En tout cas, le Tribunal n'a pas tenu compte de ce document.

6. Lors de l'audience, la requérante a fourni au Tribunal des renseignements concernant son expérience professionnelle et le Secrétaire Général a soumis ses commentaires.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE

7. La requérante est une agente permanente du Conseil de l'Europe de nationalité française. Elle a à la fois une formation de linguiste et de juriste. Engagée le 1^{er} janvier 1995 en tant que traductrice, la requérante fait partie du cadre linguistique et a le grade LT3. Elle exerce actuellement les fonctions de traductrice au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, depuis octobre 2005, la requérante y travaille à mi-temps en tant que juriste et à mi-temps en tant que traductrice.

8. La requérante s'est portée candidate au concours général externe pour le recrutement d'administrateurs/trices de grade A1/A2 ouvert aux ressortissants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (avis de vacance n° e84/2007).

9. Après réexamen d'une première décision de ne pas retenir la candidature de la requérante pour ce concours, le 13 février 2008 la requérante fut informée par la Direction des Ressources Humaines que la Commission des nominations avait confirmé sa recommandation de ne pas retenir sa candidature.

10. La requérante demanda des clarifications.

11. Le 18 février 2008, la requérante reçut une réponse de la Direction des Ressources Humaines ainsi libellée :

« Les membres de la Commission ont estimé que vous ne remplissez pas le critère d'expérience professionnelle. Ils ont estimé que l'essentiel de votre expérience professionnelle, acquise dans le domaine de la traduction, ne correspond pas à l'un des profils recherchés dans l'avis de vacance. Ils ont relevé que vous n'avez pas une expérience suffisamment longue et de niveau requis dans le domaine juridique. »

12. Le 7 mars 2008, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative dirigée contre la décision du 13 février 2008 de rejeter sa candidature.

En cette circonstance, la requérante demanda notamment à pouvoir participer à titre provisoire aux épreuves écrites du concours. Le 17 mars 2008, elle fut informée que le Secrétaire Général avait accédé à cette demande.

Les épreuves écrites du concours se déroulèrent le 4 avril 2008. Par la suite, la requérante fut informée qu'elle avait atteint la moyenne fixée pour être admissible aux épreuves orales. Celles-ci n'ont pas encore eu lieu parce que le Secrétaire Général a décidé de suspendre la procédure en l'attente de l'issue du présent recours et des autres recours qui avaient été introduits dans le cadre du même concours.

13. Par un courrier daté du 7 avril 2008 et notifié le 17 avril 2008, la requérante a été informée du rejet de sa réclamation administrative.

14. Le 16 juin 2008, la requérante introduisit le présent recours.

II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

15. Le pouvoir d'introduction d'une réclamation administrative est régi par l'article 59 du Statut du Personnel. Les paragraphes pertinents sont ainsi libellés :

« 1. L'agent ou l'agent(e) qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par « acte d'ordre administratif », on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale.

Lorsque le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale n'ont pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent ou d'une agente les invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il ou elle sont tenus de prendre, ce silence vaut décision implicite de rejet. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Chef ou de la Chef de la Division des Ressources Humaines

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause ; ou

b. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en auront eu connaissance ; ou

c. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le ou la Chef de la Division des Ressources Humaines accusent réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

(...)

6. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, mutatis mutandis

a. aux anciens agents ;

b. aux ayants droit des agents ou des anciens agents, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable ;

c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel ;

d. aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

(...). »

EN DROIT

16. La requérante demande au Tribunal :

- d'annuler la décision rendue par le Secrétaire Général le 7 avril 2008, par laquelle celui-ci rejette sa réclamation administrative et confirme la décision de la Commission des nominations de ne pas admettre la candidature de l'intéressée au concours n° e84/2007 ;

- d'ordonner que la candidature de la requérante soit réexaminée par la Commission des nominations selon les mêmes critères que ceux qui ont présidé à la sélection des dossiers des autres candidats ;

- d'ordonner, pour éviter à la requérante une perte de chance irréversible, que les épreuves écrites effectuées par l'intéressée soient corrigées dans les mêmes conditions que les copies des autres candidats et que lui soit accordée la possibilité de participer aux entretiens en cas de réussite aux épreuves écrites.

17. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable en tout ou partie et/ou mal fondé et de le rejeter.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. *Sur la recevabilité du recours*

18. de vérifier si le présent recours remplit les conditions de recevabilité imposées par le Statut du Personnel aux articles 60, paragraphe 1, et 59, paragraphe 6 lettre d., du Statut du Personnel.

19. Selon lui, la compétition ouverte par l'avis de vacance n° e84/2007 étant une procédure de recrutement extérieur, la candidature de la requérante suivrait le régime juridique prévu pour les candidatures extérieures.

20. Or, au regard des dispositions précitées, force est de constater que n'ayant pas été admise à participer aux épreuves dudit concours, le Statut du Personnel n'accorderait pas à la requérante le droit d'introduire une réclamation contre la décision de rejeter sa candidature, ni *a fortiori* le droit d'introduire un recours contre le rejet de sa réclamation.

21. En effet, non seulement le Statut limite ce droit dans le chef des seuls candidats admis à participer aux épreuves, mais encore faut-il que la réclamation et le recours de ceux-ci portent « sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ». Or, la requérante n'a pas été

admise à participer aux épreuves dudit concours. De plus, son recours, tendant à faire reconnaître qu'elle remplit toutes les conditions requises dans l'avis de vacance, ne vise pas une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

22. Au regard de ces circonstances, pour le Secrétaire Général, le présent recours serait entaché d'irrecevabilité en ce que la requérante ne justifie pas de la qualité pour agir face au présent Tribunal.

23. Par ailleurs, le Secrétaire Général estime que la requérante est malvenue de prétendre être en droit de soumettre le présent recours au titre de son statut d'agente du Conseil de l'Europe en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel.

24. La notion d'agent ayant un intérêt direct et actuel a été précisée par la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux : celle-ci requiert que l'agent justifie d'une atteinte à sa situation juridique. En l'espèce, la requérante n'invoque aucune violation des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables en tant qu'agente de l'Organisation. Le Secrétaire Général se permet de noter à cet égard que le statut d'agent ne comporte pas, de par lui-même, un droit ou même un intérêt juridiquement protégé de se porter candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur dès lors que la possibilité de concourir dépend entièrement des conditions énoncées dans l'avis de vacance.

25. Le Secrétaire Général signale que le concours ouvert par l'avis de vacance n° e84/2007 ne réservait pas de traitement différencié aux candidats selon qu'ils soient ou non employés au Conseil de l'Europe au moment du dépôt de leur acte de candidature. La procédure de nomination choisie était de ce point de vue une procédure ordinaire de recrutement extérieur fondée sur, et soumise aux règles du Statut du Personnel. Il en aurait été différemment, si, par exemple, il avait été question d'une procédure exceptionnelle visant la permanentisation du personnel temporaire de l'Organisation.

26. Par conséquent, toute tentative de fonder le présent recours sur le premier paragraphe de l'article 59 du Statut du Personnel en raison du statut d'agente de la requérante revient à méconnaître la procédure suivie et à prétendre bénéficier d'un traitement différent de celui des candidats non employés du Conseil de l'Europe, en violation du principe de non-discrimination des candidats.

27. Au vu de tous ces éléments, le Secrétaire Général relève que le présent recours est également irrecevable au regard du premier paragraphe de l'article 59 du Statut.

28. De son côté, la requérante fait observer qu'elle n'a pas perdu sa qualité d'agente du seul fait de se présenter à un concours de recrutement extérieur.

29. Quant au principe de « non-discrimination des candidats » qui pourrait être invoqué à cause d'un traitement différent entre agents et candidats extérieurs au sujet de la possibilité d'introduire une réclamation administrative, il convient d'observer que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière, des personnes placées dans la même situation doivent effectivement être traitées de la même manière. Encore faut-il, cependant, qu'il

y ait similarité des situations en présence. Or, le libellé de l'article 59 § 6 d), aux termes duquel «la procédure de réclamation (...) est ouverte dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis*, aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours » démontre clairement le contraire : il ressort de cette disposition que les candidats extérieurs ne sont justement pas placés sur un pied d'égalité avec les agents du Conseil de l'Europe et que, contrairement à ces derniers, ils ne peuvent se prévaloir du système contentieux interne à l'Organisation que dans des limites bien précises.

30. Pour la requérante, les agents du Conseil de l'Europe relèvent de l'article 59 paragraphe 1, qui posent des conditions de recevabilité différentes de celles de l'article 59 paragraphe 6 d). En tant qu'agente, la requérante ne se trouve donc pas dans une situation similaire à celle d'un candidat extérieur, même si l'on se trouve dans le cadre d'un concours de recrutement externe. Pour la requérante, ce qui lui est demandé au regard de l'article 59 paragraphe 1, c'est de justifier « d'un intérêt direct et actuel » à voir annuler « l'acte d'ordre administratif lui faisant grief», à savoir la décision de ne pas lui permettre de participer au concours auquel elle avait présenté sa candidature.

31. A ce propos, la requérante affirme qu'elle avait un tel intérêt à défendre ses chances dans le cadre de ce concours : pour elle, il s'agissait en effet de la première occasion depuis son entrée au Conseil de l'Europe en 1994, il y a donc quatorze ans, de pouvoir espérer accéder « officiellement » à des fonctions d'administrateur, alors que, il faut le rappeler, elle a au départ une formation de juriste et non de traductrice. C'est du reste ses qualifications juridiques qui lui ont permis d'occuper avec succès des fonctions de traductrice juridique, d'abord au Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme, puis au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La traduction des décisions et arrêts de la Cour exige en effet une compréhension fine du raisonnement et de la jurisprudence de celle-ci, et une formation de juriste est pour ce faire sinon indispensable, du moins très appréciable. En outre, la requérante rappelle qu'elle occupe depuis octobre 2005 deux mi-temps au sein de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'un en tant que traductrice et l'autre en tant que juriste. Elle a en effet exprimé le souhait il y a quelque temps de revenir au travail purement juridique, et la direction du greffe a accédé à son désir en lui permettant de travailler à 50 % d'abord dans la division de l'information sur la jurisprudence, puis dans une division de traitement des requêtes.

Pour la requérante, l'aboutissement naturel de cette évolution serait de « basculer » totalement dans la division juridique. Cependant, elle n'a pas la possibilité administrative de postuler à un poste de juriste au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, alors même qu'elle en exerce les fonctions et qu'elle a le profil requis. D'où l'intérêt «direct et actuel» pour elle à se présenter à ce concours, pour tenter d'obtenir «officiellement» l'étiquette d'administrateur et sortir du flou administratif où elle se trouve.

32. Il ressort – selon la requérante – de ce qui précède que la réclamation introduite par la requérante le 7 mars 2008 et le présent recours doivent être considérés comme recevables.

2. *Sur le fond du recours*

33. Quant au fond, la requérante estime que la Commission des nominations n'a pas un pouvoir absolu : selon la requérante, celle-ci doit dans tous les cas respecter certaines règles pour toute décision de recrutement.

34. Selon la requérante, la première de ces règles est le principe de non-discrimination entre les candidats au concours dans le cadre de la sélection des candidatures. Pour elle, si les agents du Conseil de l'Europe et les candidats extérieurs ne sont pas soumis aux mêmes dispositions réglementaires régissant la recevabilité des réclamations et des recours administratifs, toutes les candidatures à un même concours devraient être passées au crible des mêmes critères par l'organe chargé d'en apprécier la pertinence.

35. Pour la requérante, tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque l'expérience des « candidats internes » acquise au sein de l'Organisation au titre de fonctions de grade L (ce qui est son cas) aurait été d'emblée écartée comme non pertinente, sans même que l'on regarde le contenu des fonctions des agents de grade L en général et de celles occupées par elle-même en particulier. Le fait d'écartier d'emblée, comme la Commission des nominations l'a fait, tous les agents de grade L (ainsi que tous les agents de grade B3 et moins), sans se préoccuper de ce que faisaient véritablement les personnes en question, est discriminatoire par rapport aux candidats extérieurs, pour lesquels la Commission n'a pas pu établir de tels critères arbitraires et dont elle a dû examiner les formulaires de candidature sans idée préconçue. En effet, par contraste, les candidats extérieurs ont été admis à concourir sur la seule base de leurs déclarations (puisque aucune pièce justificative n'est demandée à ce stade) et de leur description de leur expérience professionnelle.

36. La requérante ajoute que l'on arrive donc à une situation plutôt paradoxale, où l'expérience de quatorze ans acquise par elle au sein de l'Organisation, dans des fonctions qui requièrent un haut niveau de technicité, une connaissance approfondie de la jurisprudence et des procédures de la Convention européenne des Droits de l'Homme et une collaboration étroite avec les juristes et les juges de la Cour, est considérée *a priori* comme moins pertinente que celle de personnes n'ayant jamais travaillé pour le Conseil de l'Europe et qui, finalement, ont mis ce qu'elles ont bien voulu dans leur formulaire de candidature. Le fait que l'expérience acquise au sein du Conseil de l'Europe soit écartée d'emblée comme non appropriée porte préjudice non seulement à la requérante elle-même mais également à toute l'Organisation, puisque cette décision laisse transparaitre une dévalorisation des compétences et qualifications de ses propres agents. On peut à tout le moins douter que cette démarche aille dans le sens des politiques actuelles du personnel mises en œuvre au sein du Conseil de l'Europe, qui visent à une gestion efficace des compétences internes et à favoriser la mobilité des agents.

Au sujet de l'évaluation de son expérience acquise à l'extérieur de l'Organisation, la requérante ne comprend toujours pas pourquoi ses fonctions d'alors n'ont pas été considérées par la Commission des nominations comme étant « du niveau requis par l'avis de vacance », étant donné qu'elle effectuait à cette époque des tâches similaires à celles des juristes du greffe (préparation des dossiers et des plaidoiries, études de jurisprudence, etc.). L'absence de

motivation des décisions de la Commission fait qu'il est impossible de savoir par quel cheminement celle-ci est parvenue à la conclusion de rejet de la candidature (voir ci-dessous).

37. Selon la requérante, la deuxième règle à observer par la Commission des nominations est celle de la motivation, même sommaire, des décisions ; sur ce point, la requérante se réfère aux principes généraux du droit ainsi que, plus précisément, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur cette question. Selon elle, aucune des communications de la Direction des Ressources Humaines lui annonçant le rejet de sa candidature ne contient de motivation. A chaque fois, la requérante a dû demander des éclaircissements sur le motif de rejet. A chaque fois, on lui a seulement indiqué qu'elle ne remplissait pas la condition de deux ans d'expérience appropriée, sans plus de précision et sans répondre aux arguments de la requérante concernant le caractère manifestement approprié de son expérience à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil de l'Europe.

38. En conclusion, la requérante allègue que la Commission des nominations a au mieux commis une erreur d'appréciation dans son cas, au pire écarté sa candidature sur des critères discriminatoires et arbitrairement définis.

39. De son côté, le Secrétaire Général, en réponse aux arguments de la requérante visant un défaut de motivation, soutient que dès le 8 novembre 2007, la requérante a été informée par courriel de la Direction des Ressources Humaines que son « expérience professionnelle en tant que juriste entre 2005-2007 est limitée à 50 %, ce qui équivaut à une période totale de un an au lieu des deux requis », la requérante n'ayant travaillé qu'à mi-temps en tant que juriste entre 2005 et 2007, il est évident que cette expérience ne peut compter que pour 50 % et donc pour un an et non deux ans. D'autre part, il était indiqué à la requérante dans le même courriel que son « expérience professionnelle à l'extérieur du Conseil de l'Europe ne peut pas être pris en compte car vos fonctions n'étaient pas du niveau requis dans l'avis de vacance ». Toujours selon le Secrétaire, il ressort de ces faits que la requérante était parfaitement au fait des raisons ayant justifié la décision de rejeter sa candidature et ceci est démontré par les nombreux arguments qu'elle développe à cet égard aussi bien dans ses réclamations administratives que dans le cadre du présent recours.

40. Le Secrétaire Général ajoute que s'agissant des motivations à apporter à ces décisions, ce qu'il importe de vérifier est que les raisons fournies, quel que soit leur mode de transmission, ont été suffisantes pour permettre à la requérante de les contester et de demander une rectification de la décision administrative qui s'y rapporte.

41. Le Secrétaire Général note qu'il est un principe généralement reconnu par la jurisprudence administrative internationale que l'évaluation des aptitudes et des compétences sur laquelle reposent les décisions administratives d'organisations internationales implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Or il ne fait aucun doute que, s'agissant en particulier de déterminer si l'expérience professionnelle de la requérante pouvait être qualifiée d'appropriée aux termes de l'avis de vacance n° e84/2007, cette décision relevait de la discrétion de la Commission des nominations. Le Secrétaire Général ajoute que la Commission s'est penchée sur le dossier de candidature de la requérante à deux reprises et que dans l'un comme dans l'autre cas, elle a conclu qu'elle ne remplissait pas le critère de l'expérience professionnelle requise.

42. Le Secrétaire Général ajoute que, en matière de décisions relevant du pouvoir d'appréciation des organisations internationales, ce type de décisions ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité, ne pouvant être annulées que si elles ont été prises par un organe incompétent, sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées .

Or, pour le Secrétaire Général, la requérante n'allègue aucune circonstance attenante à l'un ou l'autre motif susceptible de vicier la décision de ne pas retenir sa candidature. La requérante estime que le fait d'écarter les agents de grade L est discriminatoire par rapport aux candidats extérieurs qui ont été admis à concourir sur la seule base de leurs déclarations. La Commission des nominations a néanmoins la compétence, en vertu de l'article 14 du Règlement sur les nominations, de procéder « à l'examen des dossiers de tous les candidats ; elle peut présélectionner les candidats jugés les plus aptes à occuper le poste ou la fonction à pourvoir sur la base des critères énoncés dans l'avis de vacance » et donc de prendre la décision de ne pas admettre des candidats de grade L pour un concours de grade A, si elle estime que les agents de grade L ne font pas partie des candidats jugés les plus aptes à occuper les postes et fonctions à pourvoir.

43. Le Secrétaire Général rappelle qu'il appartient à la seule Commission des nominations de procéder au décompte des expériences professionnelles qui lui sont soumises pour estimer si oui ou non cette expérience est de la durée exigée et si l'expérience professionnelle soumise peut être considérée comme une « expérience professionnelle appropriée d'au moins deux ans dans un des domaines mentionnés » aux termes de l'avis de vacance du concours n° e84/2007.

S'agissant du grief de la requérante selon lequel la Commission des nominations n'aurait pas conduit le réexamen des candidatures de manière suffisamment approfondi, le Secrétaire Général rappelle que s'agissant justement d'un réexamen, la Commission avait déjà examiné soigneusement la candidature de la requérante (et celle des autres candidats en question). De plus, la Commission, dans le cadre de son réexamen, n'avait plus qu'à réexaminer le critère faisant défaut à chacun des candidats, le rejet de leur candidature ayant été défini lors du premier examen. Par exemple, pour la requérante il ne s'agissait plus que de réexaminer son expérience professionnelle (et plus tous les autres critères).

44. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire Général considère que la décision de rejeter la candidature de la requérante au motif que celle-ci ne satisfaisait pas les critères de l'avis de vacance n'est entachée d'aucune irrégularité. On ne saurait aucunement déduire des arguments de la requérante que la décision attaquée constitue une violation du pouvoir d'appréciation de la Commission des nominations.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité

45. Par son exception, le Secrétaire Général nie en substance la possibilité pour les agents de l'Organisation d'introduire une réclamation administrative contre la décision de les exclure des

épreuves écrites et cela en application de l'article 59, paragraphe 6 lettre d) du Statut du Personnel.

46. Le Tribunal rappelle qu'il a eu à trancher la question dans sa sentence Schmitt (TACE, recours N° 250/1999 – Schmitt c. Secrétaire Général, sentence du 9 juin 1999). Le Tribunal ne voit pas de raison de revenir sur sa jurisprudence établie avec la sentence Schmitt.

47. Dans cette sentence, le Tribunal avait clairement statué que les agents qui participent à une procédure de recrutement extérieur peuvent introduire une réclamation administrative contre la décision de ne pas les admettre aux épreuves en se prévalant d'un droit qui tire son origine du premier paragraphe de l'article 59 et non de la lettre d) du paragraphe 6 de la même disposition. (sentence Schmitt précitée, paragraphe 14). A l'époque le Tribunal avait pris acte de ce qu'il y avait une discrimination entre candidats extérieurs et candidats internes. Il avait toutefois noté que ladite discrimination ne saurait être éliminée en réduisant les droits statutaires des agents. Le Tribunal avait également pris soin de préciser qu'il « appartient aux instances dirigeantes du Conseil de l'Europe de prendre les mesures positives qui s'imposent » (*ibidem*, paragraphe 16) et, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de rappeler que « toute personne s'estimant victime d'un acte lui faisant grief a le droit de l'attaquer en justice » (*ibidem*).

Le Tribunal constate qu'un délai de neuf ans s'est écoulé sans que les instances dirigeantes de l'Organisation aient pris les mesures positives qui s'imposaient. Si tel n'avait pas été le cas, lesdites instances dirigeantes auraient pu remédier à cette discrimination *de facto* instaurée par les textes statutaires.

Dans ce cas, le fait évoqué par le Secrétaire Général (à savoir l'augmentation du nombre des requérants potentiels) aurait pu être pris dûment en considération et les instances dirigeantes de l'Organisation auraient pu porter remède à cette situation de fait. Le fait qu'aucun changement n'ait été décidé ne saurait amener le Tribunal à restreindre les droits des agents afin d'arriver à une égalité de traitement avec les candidats externes. Il s'ensuit que cet argument du Secrétaire Général ne saurait constituer en l'espèce un argument de taille pour revenir sur une telle jurisprudence.

48. De ce fait, l'exception d'irrecevabilité du recours doit être rejetée.

B. Sur le fond du recours

49. La requérante conteste la décision de ne pas l'admettre aux épreuves écrites.

50. Le Tribunal note qu'il a eu déjà à examiner la question du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire Général dispose en matière de recrutement (*v.* TACE, N° 250/1999, sentence Schmitt c/Secrétaire Général précitée, paragraphes 25-27). Le Tribunal a estimé que le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36 c du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant.

51. Comme l'on peut déduire de ladite sentence Schmitt, ce pouvoir porte également sur le contrôle des compétences requises par l'avis de vacance. Toutefois, toujours selon le Tribunal, l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. Le Tribunal a constaté par la suite (*ibidem*, paragraphe 25) :

« En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir. »

52. Le Tribunal a indiqué «qu'en matière d'appréciation de qualifications objectives, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de leur appréciation est bien évidemment moins étendu qu'en matière d'appréciation de qualifications subjectives» (TACE, recours N° 216/1996, 218/1996 et 221/1996, Palmieri (III, IV et V), sentence du 27 janvier 1997, par. 43). Il a ajouté que «lors de l'appréciation des qualifications de chaque candidat il en va autrement qu'en matière de décision finale quant à la candidature à retenir. D'autre part, la phase - qui est et doit rester une phase préliminaire - d'examen des conditions de recevabilité de chaque candidature, de par sa nature, laisse au Secrétaire Général moins de marge discrétionnaire que l'évaluation des qualifications et capacités de chaque agent» (*ibidem*).

Le Tribunal note que, en ce qui concerne la phase du concours postérieure à la publication de l'avis de vacance, le Secrétaire Général est tout d'abord lié par la loi, c'est-à-dire par les règles de l'Organisation ainsi que par les règles qui régissent la tenue des concours, notamment celles qui établissent les conditions d'admission des candidats. Ce n'est qu'après que les candidatures ont été présentées que le Secrétaire Général exerce un pouvoir que l'on peut qualifier de discrétionnaire en évaluant les qualifications des candidats selon les exigences fixées par l'avis de vacance. Si dans l'exercice de ce pouvoir le Secrétaire Général ne respecte pas les règles précitées il ne reste pas à l'intérieur des limites de son pouvoir discrétionnaire et l'on peut envisager que sa décision est entachée de violation de la loi.

Or après examen des éléments à disposition du Tribunal, celui-ci arrive à la conclusion qu'en prenant sa décision la Commission des nominations s'est livrée à une appréciation arbitraire des qualifications de la requérante. En effet, la Commission n'a pas dûment tenu compte ni de l'expérience de la requérante en tant que juriste avant de travailler pour l'Organisation ni de l'expérience de celle-ci comme traductrice pour l'Organisation. Sur ce dernier point, le Tribunal constate que l'essentiel de l'activité de la requérante s'est déroulé au sein de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme où elle a exercé un travail de traduction à haut contenu juridique.

53. En prenant la décision de ne pas inviter la requérante à passer le concours, le Secrétaire Général a méconnu la loi à laquelle il était lié et a tiré des conclusions manifestement erronées par rapport à l'avis de vacance de sorte à encourir la censure du Tribunal.

Il s'ensuit que le recours est fondé.

54. La requérante a demandé au Tribunal d'annuler la réponse du Secrétaire Général à sa réclamation administrative, réponse qui a confirmé la décision de ne pas l'admettre aux épreuves écrites. Cependant, plus correctement, et conformément aux textes statutaires, le Tribunal doit annuler l'acte contesté, à savoir la décision de ne pas admettre la requérante aux épreuves écrites.

55. La requérante a également demandé au Tribunal « d'ordonner que sa candidature soit réexaminée par la Commission des Nominations selon les mêmes critères que ceux qui ont présidé à la sélection des dossiers des autres candidats ». Le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 60, paragraphe 2, deuxième phrase, du Statut du Personnel, il n'a qu'un pouvoir d'annulation de l'acte contesté, la compétence de pleine juridiction étant limitée aux litiges de caractère pécuniaire. Par conséquent, il ne peut pas faire droit à cette demande ; il appartient à la requérante d'apprécier la manière dont le Secrétaire Général donne exécution à la présente sentence et, éventuellement, faire les démarches qu'elle estimerait le plus opportunes si elle n'est pas satisfaite.

56. En conclusion, le recours est fondé et la décision de ne pas admettre la requérante aux épreuves écrites doit être annulée.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours recevable ;

Le déclare fondé ;

Annule la décision de ne pas admettre la requérante aux épreuves écrites du concours n° 84/2007.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg le 11 mars 2009, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 31 mars 2009, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM